нклю BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

VISAUF N:00569

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013- 002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2014;

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe les conditions générales d'application de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers.

TITRE I: DE LA CARRIERE

Chapitre 1: Recrutement

Section 1: Emploi de greffier en chef

Article 2: Les greffiers en chef sont recrutés sur titre parmi les élèves greffiers en chef titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier en chef ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 3: L'accès à l'école chargée de la formation des professions judiciaires se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice, aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;
- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice :
 - aux greffiers justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans l'administration judiciaire dont trois années de service effectif dans l'emploi;
 - aux greffiers ayant accompli trois années de service dans l'administration judiciaire et titulaires d'une licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Section 2: Emploi de greffier

Article 4: Les greffiers sont recrutés sur titre parmi les élèves greffiers titulaires du brevet de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 5: L'accès à l'école chargée de la formation des professions judiciaires se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice, aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;

- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice :
- aux secrétaires des greffes et parquets justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans l'administration judiciaire dont trois années de service effectif dans l'emploi;
- aux secrétaires des greffes et parquets ayant accompli trois années de service dans l'administration judiciaire et titulaires du baccalauréat.

Section 3 : Emploi de secrétaire des greffes et parquets

Article 6: Les secrétaires des greffes et parquets sont recrutés sur titre parmi les élèves secrétaires des greffes et parquets titulaires du certificat de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option secrétaires des greffes et parquets ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 7: L'accès à l'école chargée de la formation des professions judiciaires se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice, aux candidats titulaires du brevet d'étude du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;
- b) par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Justice, au personnel de l'administration judiciaire de catégories D et assimilées, titulaire du brevet d'étude du premier cycle.

Chapitre 2: Dispositions applicables aux concours

Article 8: Les concours directs et professionnels sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la Justice, dans un délai de trente jours au moins avant la date d'administration des épreuves. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 9: Peuvent prendre part aux différents concours du corps des greffiers, le personnel du corps des greffiers remplissant les conditions suscitées et âgé de 18 ans au moins et de 37 ans au plus pour les

concours directs et de 47 ans au plus pour les concours professionnels.

Article 10: L'arrêté d'ouverture précise clairement les conditions d'âge, de diplômes, de qualifications professionnelles et d'ancienneté pour les concours tels que prévus par les articles 2 à 9 du présent décret.

L'arrêté indique également:

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de poste à pourvoir;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières, objet des épreuves et les options s'il y a lieu;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 11: Les épreuves des concours d'accès aux emplois du personnel du corps des greffiers sont choisies par le ministre chargé de la Justice, sur proposition de la direction des greffes, dans les matières objet des épreuves requises à cet effet.

<u>Chapitre 3</u>: Conditions et modalités d'affectation et de nomination du personnel du corps des greffiers

Section 1 : Conditions d'affectation et de nomination

Article 12: Le ministre chargé de la Justice, lorsqu'il est bénéficiaire d'une mise à disposition du personnel du corps des greffiers en fin de formation, propose la nomination ou prononce l'affectation de ce personnel dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des actes d'intégration ou de reclassement.

Article 13 : Font l'objet d'affectation par décision du ministre chargé de la Justice :

- les secrétaires des greffes et parquets et les greffiers en fin de formation ou en fin de stage probatoire ;
- les greffiers en chef devant subir un stage probatoire.

Les secrétaires des greffes et parquets et les greffiers nouvellement sortis de l'école de formation des professions judiciaires, par voie de concours direct, ne peuvent faire l'objet d'une affectation dans une juridiction supérieure.

Article 14: Les greffiers en chef sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis de la commission d'affectation.

La nomination est prononcée de sorte qu'un greffier en chef nommé dans une juridiction de degré inférieur ne soit pas plus ancien qu'un greffier en chef nommé dans une juridiction de degré supérieur. De même, un greffier en chef ne doit pas avoir sous sa responsabilité un autre greffier en chef plus ancien.

- Article 15: Tout greffier en chef, chef de greffe avant d'entrer en fonction est installé lors d'une audience solennelle devant sa juridiction de nomination.
- <u>Article 16</u>: Les affectations sont faites soit pour nécessité de service, soit sur demande du personnel du corps des greffiers.
- Article 17: La demande d'affection est adressée au ministre chargé de la Justice et comporte les avis des supérieurs hiérarchiques immédiats, du directeur des greffes, du directeur des ressources humaines du ministère en charge de la Justice et du secrétaire général du ministère en charge de la Justice.

A la demande d'affectation, introduite par le personnel du corps des greffiers, sont jointes les pièces justificatives et une proposition de trois postes d'affectation situés dans des localités différentes.

- Article 18: Les demandes d'affectation doivent parvenir à la direction des ressources humaines au plus tard le 31 mai de l'année en cours.
- Article 19: Les propositions d'affectation du personnel du corps des greffiers sont faites par la direction des ressources humaines en collaboration avec la direction des greffes.
- Article 20: Le personnel du corps des greffiers est tenu de rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'acte de nomination ou d'affectation sous peine de sanction.
- Article 21 : Les frais de transport du personnel du corps des greffiers affecté ou nommé sont pris en charge par l'Etat.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances précise le taux de prise en charge.

Article 22: Pour l'examen des demandes d'affectation, il est institué auprès du ministère en charge de la justice une commission d'affectation du personnel du corps des greffiers.

Section 2: Commission d'affectation

Article 23: La commission d'affectation est composée ainsi qu'il suit :

- un président : le secrétaire général du ministère en charge de la Justice ;
- deux rapporteurs : le directeur des ressources humaines et le directeur des greffes ;
- des membres :
 - le directeur général des affaires juridiques et judiciaires;
 - un greffier en chef, Inspecteur technique des services;
 - le greffier en chef de la Cour de cassation;
 - le greffier en chef du Conseil d'Etat ;
 - le greffier en chef de la Cour des comptes ;
 - les greffiers en chef des Cours d'appel;
 - deux représentants par syndicat du personnel du corps des greffiers.
- Article 24: Sur convocation de son président, la commission d'affectation se réunit au plus tard le 8 juillet de chaque année. Elle soumet au ministre chargé de la Justice, pour approbation, le tableau de nomination et d'affectation.

Section 3 : Critères d'affectation et de nomination

Article 25: Les critères pour l'examen des demandes d'affectation sont, par ordre d'importance:

- la nécessité de service ;
- l'état de santé de l'agent;
- la situation matrimoniale;
- l'âge de l'agent;
- l'ancienneté dans le service;
- la scolarité des enfants.
- Article 26: Le personnel du corps des greffiers atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité quelconque bénéficie d'office du choix de son lieu d'affectation.
- Article 27: Le personnel du corps des greffiers dont le temps de service restant pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite est égal ou inférieur à cinq ans, est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne porte préjudice à l'intérêt du service.

Article 28: Pour prétendre à une nouvelle affectation, le personne! du corps des greffiers doit avoir servi au moins trois années consécutives dans le même poste.

Peut également prétendre à une nouvelle affectation, le personnel du corps des greffiers n'ayant pas accompli les trois années consécutives à son poste d'affectation mais justifiant de motifs légitimes et sérieux.

Article 29: Le personnel du corps des greffiers totalisant cinq ans de service effectif dans le même poste est d'office affecté ou nommé dans une autre localité ou un autre poste.

TITRE II: DU DROIT AU COSTUME D'AUDIENCE

- Article 30: Aux audiences, le personnel du corps des greffiers est astreint au port d'un costume.
- Article 31: Le costume des secrétaires des greffes et parquets et des greffiers comporte une toge sans épitoge ni simarre.

Le costume des greffiers en chef comporte une toge avec épitoge sans simarre.

Article 32: La couleur du costume est noire quand le personnel du corps des greffiers exerce dans un tribunal. Elle est rouge lorsqu'il exerce dans les cours.

Toutefois, le costume est de couleur noire dans les Cours d'appel pour les audiences ordinaires.

Article 33: Le personnel du corps des greffiers bénéficie de la gratuité du costume d'audience.

Le costume est renouvelé d'office tous les dix ans.

TITRE III: DE LA RETRAITE

Chapitre 1: Admission à la retraite

- Article 34: L'admission à la retraite du personnel du corps des greffiers intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande de celui-ci.
- Article 35: Le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite du personnel du corps des greffiers est fixé comme suit :
 - greffier en chef: 60 ans;

- greffier: 58 ans;
- secrétaire des greffes et parquets : 58 ans.

Toutefois, une retraite anticipée peut être obtenue sur demande adressée au ministre chargé de la Justice.

Chapitre 2 : Indemnité de départ à la retraite

- <u>Article 36</u>: Le personnel du corps des greffiers bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.
- Article 37: L'indemnité de départ à la retraite est égale, au montant cumulé pour chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit et appliqué au dernier salaire indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence:
- de la 1ère année révolue à la 5ème année révolue : 30%;
- de la 6^{ème} année à la 10^{ème} année révolue : 35%;
- au-delà de la 10^{ème} année : 45%.
- Article 38: Dans le décompte de l'ancienneté de service pour la liquidation de l'indemnité de départ à la retraite, sont pris en compte le temps passé en position d'activité, de détachement et de réquisition.
- Article 39: Le personnel du corps des greffiers détaché admis à la retraite ne peut prétendre à l'indemnité de départ à la retraite s'il a bénéficié d'une prestation de même nature auprès de l'organisme de détachement.

Le temps passé en position de disponibilité ne donne pas droit à l'indemnité de départ à la retraite.

- Article 40: Le personnel du corps des greffiers réquisitionné perçoit son indemnité de départ à la retraite à l'expiration de la période de la réquisition.
- Article 41: Lorsque le personnel du corps des greffiers retraité décède sans avoir perçu son indemnité de départ à la retraite, celle-ci est reversée à ses ayants-droit.
- Article 42: Lorsque le décès du personnel du corps des greffiers est survenu le même jour que son départ à la retraite, l'indemnité de départ à la retraite ne peut être reversée avec le capital décès. Dans ce cas, les ayants-droit bénéficient de l'indemnité la plus élevée.

- Article 43: En cas de survenance du décès pendant la période de réquisition du personnel du corps des greffiers, ses ayants-droit perçoivent en sus de l'indemnité de départ à la retraite, le capital décès.
- Article 44: Tout personnel du corps des greffiers qui fait usage de faux documents pour obtenir le paiement de l'indemnité de départ à la retraite, est passible de poursuites judiciaires, sans préjudice de la procédure disciplinaire éventuellement encourue.

TITRE IV: DU DECES

- Article 45 : La notion d'agent décédé au sens du présent décret s'entend par le décès :
 - du personnel du corps des greffiers en activité, en détachement, en disponibilité ou sous les drapeaux;
 - du personnel du corps des greffiers retraité.

Chapitre 1: Frais de transport et d'inhumation

Article 46: Une somme forfaitaire de deux cent mille (200 000) F CFA est allouée par le budget de l'Etat aux ayants-droit de l'agent décédé.

Toutefois, le versement de cette somme n'est pas cumulable avec d'autres sommes de même nature versées par les structures d'accueil de l'agent en détachement ou en disponibilité.

Article 47: Le montant prévu à l'article précédent est versé aux ayants-droit du personnel du corps des greffiers décédé, sur demande expresse des intéressés.

Sous peine de forclusion, la demande est présentée au ministre chargé de la Justice dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de décès de l'agent et comprend les pièces suivantes :

- toute pièce prouvant le décès;
- toute pièce justificative de la qualité de l'agent et de sa position au moment de son décès.

<u>Chapitre 2</u>: Capital décès

Article 48: Aux termes du présent décret, le capital décès s'entend d'une contribution financière que l'Etat burkinabè apporte à la famille d'un agent du personnel du corps des greffiers décédé en activité, en détachement, en disponibilité, ou sous les drapeaux.

Article 49: Le capital décès est versé aux personnes suivantes :

- au conjoint légalement marié non séparé de corps ni divorcé du défunt ;
- aux enfants biologiques et adoptifs du défunt âgés de moins de vingt et un ans ou vingt-six ans s'ils poursuivent leurs études, ou sans limitation d'âge s'ils sont atteints d'une infirmité entrainant l'incapacité totale de travail;
- en cas d'absence d'enfant et de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est versé en totalité à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge au moment du décès.
- Article 50: Le capital décès est égal au dernier traitement annuel brut d'activité à l'exclusion de toutes indemnités.

<u>Article 51</u>: Le capital décès tel qu'il est déterminé à l'article précédent est réparti à raison de :

- 1/3 au conjoint non séparé de corps ni divorcé du défunt; en ce qui concerne les fonctionnaires polygames, ce tiers est réparti en parts égales entre les veuves;
- 2/3 aux orphelins cités ci-dessus en parts égales entre eux. Il est accordé en outre une majoration de trente mille (30 000) francs CFA à chaque orphelin.

Article 52 : Le dossier de capital décès comporte les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA;
- l'acte de décès;
- le dernier bulletin de paie;
- l'acte de mariage;
- l'acte de naissance du conjoint survivant et des orphelins mineurs ou toute personne ayant droit ;
- le procès-verbal du conseil de famille.

Les actes de mariage des conjoints doivent être établis antérieurement au décès du fonctionnaire, de même que les actes de naissances des enfants nés du vivant de l'agent.

Article 53: Le dossier du capital décès est présenté au ministre chargé de la justice dans un délai de quatre ans à partir du décès de l'agent, sous peine de prescription.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 54: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 55: Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie Bembon M.

et des Finances

Le Ministre de la Justice,

Dramane YAMEOGO

Garde des Sceaux

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

11